



INSTITUT DES DROITS DE L'HOMME DES AVOCATS EUROPÉENS - ISTITUTO DEI DIRITTI DELL'UOMO DEGLI AVVOCATI EUROPEI - INSTITUT FÜR MENSCHENRECHTE DER EUROPÄISCHEN ANWÄLTE - INSTITOYTO ANTPOIINON ΔΙΚΑΙΟΜΑΤΟΝ ΤΟΝ ΕΥΡΩΠΑΙΟΝ ΔΙΚΗΓΟΡΟΝ - INSTITUDO DE DERECHOS HUMANOS DE ABOGADOS EUROPEOS - INSTITUT LIDSKÝCH PRAV EVROPSKÝCH ADVOKATU - INSTYTUT ADWOKATÓW EUROPEJSKICH NA RZECZ PRAW CZŁOWIEKA - INSTITUT FOR MENNESKERETTIGHEDER AF EROPEAEISKE ADVOKATER - INSTITUTO DE DIREITOS HUMANOS DOS ADVOGADOS EUROPEUS – EUROPEAN BAR HUMAN RIGHTS INSTITUTE

Son Excellence Joseph KABILA
Président de la République
Cabinet du Président de la République
Palais de la Nation
Kinshasa
République Démocratique du Congo

Le Président

30 janvier 2010

URGENT APPEAL IDHAE : Notre confrère Me Firmin YANGAMBI LIBOTE, Avocat

Nos réf : 0220905 BF/CH

Votre Excellence,

L'INSTITUT DES DROITS DE L'HOMME DES AVOCATS EUROPEENS, et l'ensemble des juristes dont la liste est annexée à cette lettre, viennent d'apprendre que leur confrère, Maître Firmin YANGAMBI LIBOTE, avocat et membre du Conseil de l'ordre du Barreau de Kisangani, arbitrairement détenu depuis le 27 septembre 2009, a été condamné à mort le 3 mars 2010, par la Cour militaire de Kinshasa/Gombe pour détention illégale d'armes de guerre et tentative d'organisation d'un mouvement insurrectionnel.

Me Yangambi, qui est aussi le président de l'ONG d'appui au processus de la paix et de la démocratisation « Paix sur terre », avait été arrêté fin septembre à Kisangani (nord-est), où l'ONG est basée. Il est inscrit sur la liste des défenseurs de la Cour pénale internationale (CPI) à la Haye.

Les avocats de la défense ont été contraints de dénoncer les nombreuses irrégularités commises durant le procès de M. Firmin Yangambi, contraires aux normes internationales. Etrangement, les exceptions préliminaires soulevées par la défense, comme l'irrégularité de la composition de la Cour, ont été rejetées, tandis que toutes celles présentées par le Ministère public ont été acceptées.

La Cour s'est principalement fondée sur les procès verbaux de police relatifs aux déclarations des prévenus formulées sans la présence de leurs avocats et manifestement obtenues suite à des actes de torture. Des faits que l'accusé a contesté dans une lettre ouverte, où il dénonce le non respect des droits de la défense et les tortures physiques et morales que lui et ses co-accusés ont subi afin de faire des "aveux".

Je rappelle que conformément à l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants« (...) toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne (peut) être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite ».

En outre tout acte de torture ou de mauvais traitements est contraire à la Convention contre la Torture, et passible de poursuites individuelles, et appelle donc les autorités congolaises à agir en conformité avec ladite Convention.

Je rappelle que les dispositions de la Constitution du 18 Février 2006 ainsi que celles des Conventions Internationales ratifiées par votre pays, en ce qui concerne les règles du procès équitable , prévoient de ne pas permettre qu'un accusé, civil puisse être jugé par un Tribunal Militaire , selon l'esprit de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, ratifiée par la République Démocratique du Congo .

Je tiens par la présente à vous exprimer mon inquiétude quant à cette violation du droit de la défense et demande aux autorités de la République Démocratique du Congo de :

i.Garantir en toutes circonstances l'intégrité physique et psychologique de MM. Firmin Yangambi ainsi que de l'ensemble des défenseurs des droits de l'Homme en République démocratique du Congo.

ii.Procéder à l'annulation immédiate de la condamnation à mort de M. Firmin Yangambi, ainsi qu'à sa libération immédiate et inconditionnelle, comme à celle de tous les défenseurs arbitrairement détenus en RDC.

iii.Mener sans délai une enquête indépendante, effective, impartiale et transparente sur les actes de torture et de mauvais traitements mentionnés ci-dessus et en rendre les résultats publics, ce afin d'identifier les responsables, de les traduire devant un tribunal garantissant un procès équitable conformément aux principes de droit international et d'appliquer les sanctions prévues par la loi .

iv.Mettre un terme à toute forme de harcèlement, y compris judiciaire, à l'encontre de M. Firmin Yangambi ainsi qu'à celle de tous les défenseurs des droits de l'Homme en RDC, afin qu'ils puissent exercer leur profession et mener leur activité de défense des droits de l'Homme librement et sans entrave.

v. Se conformer aux dispositions de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 9 décembre 1998, et plus généralement aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'Homme ratifiés par la RDC.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma haute considération.

Bertrand FAVREAU
Président

Mario LANA
Vice-Président

Georges-Albert DAL
Vice-Président

Christophe PETTITI
Secrétaire Général